



DÉCLARATION DU ROI,

QUI, en interdisant le cours des anciens Louis, à compter du premier Janvier 1787, proroge pour quelque temps leur prix de faveur aux Hôtels des Monnoies & Changes.

Donnée à Versailles le 13 Décembre 1786.

Registree en la Cour des Monnoies, le vingt desdits mois & an,

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; S A L U T.
Par nos Lettres patentes du 18 Janvier dernier, nous avons prorogé jusqu'au premier Janvier 1787 le cours des anciens Louis & leur prix à Sept cents cinquante livres le marc dans nos Hôtels des Monnoies & nos Changes, & comme il n'en reste maintenant que très-peu dans la circulation, il nous paroît inutile d'en permettre le cours pour une époque plus éloignée ; mais diverses circonstances ayant pu empêcher quelques-uns de nos sujets de changer ceux qui sont encore

2
en leur possession, nous croyons de notre justice de pro-
ger en leur faveur, pour quelque temps seulement, l'augmen-
tation de valeur que nous avons accordée sur la conversion
de ces especes. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant,
de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,
pleine puissance & autorité royale, nous avons déclaré &
ordonné, & par ces présentes signées de notre main, décla-
rons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformé-
ment à nos Lettres patentes du 18 Janvier dernier, les Louis,
Double-louis & Demi-louis anciens cessent d'avoir cours, à
compter du premier Janvier 1787, & que néanmoins ils
continuent d'être reçus & payés à nos Hôtels des Monnoies
& Changes sur le pied de Sept cents cinquante livres le marc
jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné; déro-
geant à cet égard à nos Lettres patentes dudit jour 18
Janvier dernier. SI DONNONS EN MANDAMENT à nos amés &
fêaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies
à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier &
registrer; & le contenu en icelle garder, observer & exécuter
selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en
témoïn de quoi nous avons fait mettre notre sceel à ces pré-
sentes. DONNÉ à Versailles le treizieme jour de Décembre,
l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre
regne le treizieme, Signé L O U I S. En plus bas, Par le Roi.
Signé LE ROI DE BRETAGNE. VU EN CONSEIL, DE CALONNE.
Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrée, oui & ce requérant le Procureur général du Roi,
pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées
d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y*

être lue, publiée & registrée : enjoint aux Substituts du Procureur
général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois,
suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le
vingt-troisième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1786.